



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2025-60 DU 26 JUIN 2025

mettant en demeure la société JALICOT de stopper le rejet coloré à la sortie de son site ainsi que son activité de lavage de matériaux pour sa carrière située à la Chaussée et la Gazelle à MONLET (43270) en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2025-28 du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016-238 du 6 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives pour la société JALICOT sur la commune de Monlet et notamment son article 2.2.3 (qualité des effluents rejetés) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mars 2025 transmis à l'exploitant le 4 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société JALICOT le 4 avril 2025 ;

VU les constats réalisés le 21 mars 2025 par l'Office Français de la Biodiversité signalant que le dispositif de colmatage mis en place par l'exploitant n'est pas complètement étanche ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 mars 2025, l'inspecteur des installations classées, en présence d'un inspecteur de la police de l'eau, a constaté les faits suivants :

- rejet coloré en sortie de site de la carrière Jalicot ;

CONSIDÉRANT la plainte de l'association de pêche du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la non-conformité des analyses réalisées le 13 mars 2025 à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de la

Direction Départementale des Territoires (DDT) notamment sur les paramètres couleurs et matières en suspension ;

CONSIDÉRANT l'événement similaire déjà survenu sur le site en 2023 ;

CONSIDÉRANT les analyses produites le jour de la visite de l'inspection des installations classées par l'exploitant en décembre 2024 qui n'étaient pas bonnes au niveau de la coloration du rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JALICOT de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions édictées

Il est ordonné à la société JALICOT, exploitant une carrière de basalte située à la Chaussée et la Gazelle, sur le territoire de la commune de MONLET, de :

- respecter, de façon immédiate, l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016-238 du 6 décembre 2016 et notamment son article 2.2.3 : l'exploitant devra se conformer aux valeurs de rejet qui lui sont opposables. Tant qu'il ne pourra pas prouver la conformité de ses effluents, l'exutoire restera colmaté. Si nécessaire, les effluents accumulés seront traités dans une filière adaptée. Des contrôles réguliers seront réalisés pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de colmatage au niveau du rejet du site ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois, un plan d'action pour éviter que cet incident ne se reproduise. Par exemple, l'installation d'une vanne de sectionnement automatique couplée à un détecteur de coloration ou un pompage à façon vers le milieu naturel en fonction du résultat des analyses pourront être étudiés ;
- suspendre, de façon immédiate, les opérations de lavage tant qu'un dossier de porter à connaissance détaillant leurs modalités n'aura pas été soumis à l'administration pour étude. Ce dossier devra préciser :
 - la technique employée (lavage en circuit fermé, usage éventuel de produits chimiques comme les flocculants) ;
 - la gestion et le dimensionnement des bassins de décantation (débit de fuite, temps de séjour pour avoir une décantation efficace) au travers d'une étude hydraulique du site pour les aspects eaux pluviales.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ses démarches.

Article 2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 3. Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 4. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution - Notification

La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MONLET et qui sera notifié à la société JALICOT.

Au Puy-en-Velay, le 26 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

